PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DIRECTION
Mission Transports

Digne-les-Bains, le 28 avril 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-118-003

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour la réalisation de travaux de fauchage et de signalisation horizontale dans les Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la route et notamment les articles R411-8 et 9 et R412-7 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société de l'Autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) en vue de la concession de la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, monsieur Marc CHAPPUIS ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté n° 2010-645 du 1er avril 2010 autorisant à titre permanent l'ouverture de chantier d'entretien courant ou de réparation sur l'autoroute A51 dans la traversée des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-365-006 du 26 décembre 2024 donnant délégation de signature à monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-002-001 du 6 janvier 2025 portant subdélégation de signature à madame Laurence SEDNEFF, chargée de mission gestion de crise et communication ;

VU l'instruction interministérielle sur la Signalisation temporaire du 22 octobre 1963, Livre I, 8ème et 9ème partie ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer relative à la coordination des chantiers du réseau routier national ;

VU la circulaire du 23 janvier 2025 du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025 ;

VU le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 27 juin 2023 ;

VU la demande de la société ESCOTA en date du 17 mars 2025 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités en date du 18 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux de fauchage mécanique et de signalisation horizontale sur l'autoroute A51 entre les abords de l'échangeur n°17 Cadarache (PR 56,700) et de l'échangeur n°23 Sisteron Nord au PR (123,200),

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société ESCOTA et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A51 pendant la durée des travaux devant être réalisés du 05 mai au 04 juillet 2025 inclus (semaine 19 à la semaine 27).

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation des véhicules sur l'autoroute A51 sera temporairement réglementée comme suit, dans les deux sens de circulation, selon les normes de balisage en vigueur :

Neutralisation de la circulation sur l'ensemble du tronçon autoroutier des Alpes-de-Haute-Provence, de voie de droite ou de voie de gauche, du 05 mai au 04 juillet 2025 inclus.

Aucuns travaux ne seront réalisés pendant les jours fériés, ni les jours « hors chantier » définis par la circulaire fixant le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2025.

Article 2 : En dérogation de l'arrêté n° 2010-645 du 1er avril 2010 réglementant l'exploitation sous chantier de l'autoroute A51, la longueur maximale de la zone de restriction pourra être portée de 6 à 10 kilomètres, dans les deux sens de circulation, durant la période de travaux définie à l'article 1.

Article 3 : Les signalisations correspondant aux prescriptions du présent arrêté seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'Exploitation de la Société ESCOTA, pendant toute la durée des travaux.

Les usagers seront informés par les panneaux messages variables (PMV) de l'autoroute A51 et par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de la Transition écologique;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ; Monsieur le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ; Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Manosque , Villeneuve , Volx , La Brillanne , Lurs , Ganagobie , Peyruis , Monfort , Château-Arnoux , Aubignosc , Peipin , Entrepierres , Salignac , Sisteron ; Monsieur le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-de Haute-Provence ; Monsieur le Commandant du peloton autoroutier de Gendarmerie de Peyruis ; Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
La chargée de mission gestion de crise et communication,

Laurence SEDNEFF